****

**Évaluation et contrôles des établissements catholiques sous contrat – Modalités et finalités**

Dans le cadre des missions de suivi et de régulation des établissements sous contrat, trois actions principales sont menées par les autorités publiques. Cette note vise à clarifier leurs contours, finalités et les différences entre ces dispositifs.

**1. L’évaluation des établissements par le Conseil d’évaluation de l’École (CEE)**

**Objectif : Une démarche d’amélioration continue**

Le Conseil d’évaluation de l’École, instance indépendante créée par la loi pour une École de la confiance (2019), a pour mission d’évaluer l’ensemble des établissements scolaires publics et privés sous contrat.

**Modalités :**

* Il s’agit d’une évaluation **pédagogique et organisationnelle** visant à identifier les points forts et les axes d’amélioration de l’établissement.
* L’évaluation repose sur **une auto-évaluation interne**, suivie d’une **évaluation externe** menée par une équipe d’experts mandatés par le CEE.
* Les critères d’analyse portent notamment sur **la réussite des élèves, la gestion des ressources pédagogiques et le climat scolaire**.

**Finalité :**

L’objectif est d’accompagner les établissements dans une démarche **d’amélioration continue** en valorisant les bonnes pratiques et en proposant des recommandations adaptées. Cette évaluation ne se substitue pas aux contrôles réglementaires mais vise à **optimiser l’offre éducative**.

**2. Le contrôle des établissements dans le cadre de la loi Debré**

**Objectif : Garantir le respect des obligations liées au contrat d’association**

La loi Debré de 1959 encadre le statut des établissements privés sous contrat en leur imposant **des obligations en échange d’un financement public**.

**Modalités :**

* L’État s’assure que les établissements **respectent les programmes officiels, les conditions de recrutement des enseignants et les obligations horaires**.
* Ces contrôles sont menés par l’**autorité académique**, qui vérifie également **le respect des principes fondamentaux de l’Éducation nationale**, notamment l’égalité d’accès à l’enseignement.

**Finalité :**

Ce contrôle vise à garantir que les établissements privés sous contrat respectent les engagements pris avec l’État et qu’ils assurent un service éducatif **conforme aux exigences nationales.**

**3. Le contrôle financier par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP)**

**Objectif : Vérifier la bonne utilisation des fonds publics**

Les établissements sous contrat bénéficient de financements publics, notamment pour le **paiement des salaires des enseignants** et certaines charges de fonctionnement. La DGFIP est chargée de s’assurer de **la transparence et de la régularité des dépenses**.

**Modalités :**

* Les contrôles portent sur **l’utilisation des subventions publiques, la gestion comptable et financière de l’établissement**.
* Ils peuvent être menés de façon aléatoire ou à la suite d’un signalement.
* Ils visent à prévenir **tout usage abusif des fonds publics** et à garantir la conformité des pratiques budgétaires.

**Finalité :**

Assurer que les fonds publics alloués aux établissements privés sous contrat sont utilisés conformément à leur destination et dans le **respect des règles de gestion financière**.

**📌 Différences clés entre ces trois modalités**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Dispositif | Objet principal | Autorité compétente | Finalité |
| Évaluation CEE | Qualité pédagogique et organisationnelle | Conseil d’évaluation de l’École | Amélioration continue et recommandations |
| Contrôle Loi Debré | Respect des obligations du contrat d’association | Rectorat ou direction académique (Éducation nationale) | Conformité aux exigences pédagogiques et statutaires |
| Contrôle DGFIP | Gestion financière et utilisation des fonds publics | Direction Générale des Finances Publiques | Transparence et bonne gestion des financements |

**📌 En résumé**



**📌 En conclusion**

Ces trois dispositifs, bien que distincts, participent ensemble à l’encadrement et à l’amélioration du fonctionnement des établissements catholiques sous contrat. L’évaluation du CEE se veut un levier de progression pédagogique, tandis que les contrôles liés à la loi Debré et à la DGFIP visent à garantir le respect des engagements contractuels et financiers.

Nous vous encourageons à vous approprier ces démarches dans un esprit constructif, en mobilisant vos équipes pour en faire des opportunités d’amélioration et de reconnaissance du travail accompli au sein de vos établissements.

**Pour toute question ou besoin d’accompagnement, n’hésitez pas à solliciter votre direction diocésaine.**